

11.3 Visites de représentants américains au Canada

Voir ci-dessous la marche à suivre lorsque des gens d'affaires américains souhaitent visiter des entreprises canadiennes auxquelles on a confié des projets classifiés :

- a) L'agent de sécurité de la société américaine présente une demande au représentant local du DoD américain qui connaît l'usine, en donnant tous les détails requis dans le cadre de visites normales aux États-Unis (noms, but, etc.).
- b) Le représentant du DoD vérifie l'agrément de contrôle sécuritaire du candidat et, si la visite ne doit donner lieu à aucune divulgation de renseignements classifiés détenus par une entreprise américaine, la demande peut alors être transmise directement à l'ambassade des États-Unis au Canada par l'entremise du *Defense Industrial Security Office* (bureau de sécurité industrielle de défense) ou DISCO, à Columbus (Ohio). La demande sera alors acheminée à la Direction de la sécurité du MAS.
- c) S'il est nécessaire de divulguer des renseignements classifiés détenus par une entreprise américaine, le représentant local du DoD soumet la demande à son quartier général, après quoi les demandes approuvées sont transmises à l'attaché commercial (*Manufacturing Attaché*) de l'Ambassade des États-Unis à Ottawa, qui l'envoie directement à la Direction de la sécurité du MAS.
- d) Après avoir approuvé la demande, la Direction de la sécurité lui attribue un numéro d'agrément et en avise la société candidate, par l'entremise de l'ambassade des États-Unis, ainsi que l'entreprise canadienne à visiter.
- e) Le personnel ainsi autorisé doit prévenir l'entreprise canadienne au moins 48 heures avant son arrivée.
- f) Du côté canadien, il est possible de répondre à la demande d'autorisation de visite dans un délai de trois à cinq jours ouvrables.

Les demandes de visites soumises par les services américains et portant sur des questions classifiées ou non sont traitées de la manière exposée aux paragraphes c), d) et e) ci-dessus.

11.4 Exigences contractuelles

L'octroi d'un marché ou d'une sous-traitance à une société canadienne par les services armés américains ou leurs principaux adjudicataires constitue une preuve patente qu'il a été démontré, à la satisfaction des services de sécurité américains, que les renseignements peuvent et doivent être divulgués. Même s'il reste nécessaire de présenter des demandes de visites officielles, il est possible d'accélérer le processus en joignant à ces dernières tous les détails relatifs au marché ou à la sous-traitance.

11.5 Approbation d'entreprises canadiennes

Voir ci-dessous la marche à suivre pour permettre à un entrepreneur ou à une agence d'approvisionnement des États-Unis d'effectuer un contrôle sécuritaire dans le cas d'un éventuel entrepreneur canadien :

- a) Le DoD envoie à la Direction de la sécurité du MAS une demande écrite d'agrément sécuritaire en suivant la filière indiquée ci-dessus. Si l'entreprise canadienne est déjà agréée, on en avis le DoD sur-le-champ. Dans le cas contraire, il faudra procéder à une inspection et à un contrôle sécuritaire avant de communiquer avec le DoD. Une telle démarche risque de prendre énormément de temps.
- b) La Division de la sécurité industrielle (DSI) informe par écrit le service compétent du DoD de l'agrément sécuritaire obtenu par l'entreprise canadienne.
- c) Si l'entreprise canadienne se voit octroyer un marché ou une sous-traitance à la suite de sa demande, la Direction de la sécurité du MAS devient responsable de la sécurité des renseignements ou travaux pour le compte du DoD. Il convient de respecter les exigences sécuritaires pendant la durée du marché de la sous-traitance.

11.6 Transmission de documents et de matériel

Il est à noter que le fait d'obtenir l'autorisation de visiter un établissement américain permet uniquement un accès verbal et visuel à des renseignements et (ou) du matériel classifiés. Si l'on prévoit un échange de documents (des plans ou des spécifications, par exemple) ou de matériel (comme des appareils) classifiés, l'entreprise doit en aviser la Direction de la sécurité du MAS à Ottawa dès que possible, de préférence lors de la phase de négociation au cours de laquelle on établit le contrat. Seuls les gouvernements sont habilités à procéder à des échanges de documents et (ou) de matériel classifiés.

La CCC transmet l'ensemble de la documentation classifiée relative aux appels d'offres et les autres documents similaires aux entreprises canadiennes pendant que les négociations relatives aux travaux de défense sont menées à bien par son entremise, une fois que la Direction de la sécurité du MAS a confirmé l'octroi de l'agrément sécuritaire et s'est assurée du respect de toutes les exigences sécuritaires.

Lorsqu'une entreprise canadienne obtient une sous-traitance d'un adjudicataire américain et que celui-ci doit fournir des documents classifiés ou non classifiés, il convient de rappeler à ce dernier qu'il doit émettre une demande de permis d'exportation en s'adressant au *Project Office* (bureau des projets) du DoD ainsi qu'au bureau de contrôle des munitions (*Office of Munitions Control*) ou au Département d'État américain.